

Décision du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1098/2015
Date: 9 septembre 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Exécution de la péréquation financière en 2015. Refus d'octroyer la dotation minimale

1 Exposé des faits

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des prestations complémentaires géo-topographiques et de la dotation minimale aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière (art. 35, al. 1 et 2 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, LPFC; RSB 631.1).

Les indicateurs suivants permettent de juger si une commune présente une très bonne situation financière (art. 19, al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges, OPFC; RSB 631.111):

- a quotité de la charge des intérêts,
- b charge nette des intérêts,
- c dette brute par rapport aux revenus, et
- d fortune nette ou découvert du bilan par habitant.

Les indicateurs sont standardisés, puis agrégés en une moyenne des indicateurs. La moyenne des trois années précédant l'année d'exécution est déterminante. La dotation minimale est réduite de manière linéaire dès lors que la moyenne des indicateurs se situe entre -1,60 et -3,00 (art. 19, al. 2 et 3 OPFC) ; elle est totalement refusée aux communes dont la moyenne des indicateurs est inférieure à -3,00.

L'Administration des finances a pu calculer les indicateurs financiers pour 2012 et 2013 avec les données de la statistique financière des communes. Quant aux indicateurs pour 2014, elle les a prélevés par écrit auprès des communes. Elle a ainsi pu calculer la moyenne des indicateurs pour chaque commune.

2 Considérants / Motifs

Les communes indiquées ci-après ont certes droit à une dotation minimale en 2015, mais la moyenne de leurs indicateurs est inférieure à -1,60 et le Conseil-exécutif peut donc refuser de leur octroyer la totalité ou une partie de la dotation minimale conformément à l'article 19, alinéa 3 OPFC:



www.bern.ch

Commune	Moyenne des indicateurs	Facteur de réduction en %	Droit à la dotation minimale en CHF	Montant refusé en CHF	Montant de la dotation minimale octroyé en CHF
Clavaleyres	-2.15	39.49	23'172.--	- 9'152.--	14'020.--
Häutligen	-1.99	28.29	35'428.--	- 10'025.--	25'403.--
Hofstetten b.B.	-2.32	51.59	65'853.--	- 33'980.--	31'873.--
Rebévelier	-2.90	93.24	30'748.--	- 28'672.--	2'076.--
Rumendingen	-2.26	47.73	9'004.--	- 4'298.--	4'706.--
Schelten	-3.48	100.00	31'065.--	- 31'065.--	0.--
Seehof	-1.82	15.98	44'279.--	- 7'078.--	37'201.--
Treiten	-1.61	0.85	9'269.--	- 79.--	9'190.--

3 Décision

Par ces motifs, le Conseil-exécutif

arrête :

- Conformément à l'article 35, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1) et à l'article 19 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC; RSB 631.111), le Conseil-exécutif refuse d'octroyer la totalité ou une partie de la dotation minimale aux communes suivantes qui se trouvent dans une très bonne situation financière:

Commune	Droit à la dotation minimale en CHF	Montant refusé en CHF	Montant de la dotation minimale octroyé en CHF
Clavaleyres	23'172.--	- 9'152.--	14'020.--
Häutligen	35'428.--	- 10'025.--	25'403.--
Hofstetten b.B.	65'853.--	- 33'980.--	31'873.--
Rebévelier	30'748.--	- 28'672.--	2'076.--
Rumendingen	9'004.--	- 4'298.--	4'706.--
Schelten	31'065.--	- 31'065.--	0.--
Seehof	44'279.--	- 7'078.--	37'201.--
Treiten	9'269.--	- 79.--	9'190.--

Le calcul du montant de la dotation minimale refusé est indiqué sur la fiche de calcul que l'Administration des finances remettra aux communes en même temps que leur sera notifiée la présente décision.

2. Conformément à l'article 25, alinéa 1 OPFC, le paiement des prestations complémentaires aux communes qui y ont droit est exigible dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement (art. 25, al. 2 OPFC). Le taux d'intérêt correspond à celui qui est appliqué aux intérêts moratoires sur des impôts.

4 Notification

La présente décision du Conseil-exécutif est notifiée aux communes par l'Administration des finances.

Veillez agréer nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président



Hans-Jürg Käser

Le chancelier



Christoph Auer

Indication des voies de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour de droit administratif, Speichergasse 12, 3011 Berne.

Destinataire

- Direction des finances